

Résolution DH (70) 1 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (15 avril 1970)

Légende: Saisie en septembre 1967 des requêtes interétatiques du Danemark, de la Norvège, de la Suède et des Pays-Bas contre la Grèce, la Commission européenne des droits de l'homme transmet en novembre 1969 un rapport au Comité des ministres sur la violation par le gouvernement grec de plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Faisant sien l'avis exprimé par la Commission, et malgré la dénonciation par la Grèce de la Convention, le Comité des ministres décide le 15 avril 1970 que le gouvernement défendeur a violé la Convention.

Source: Resolutions 1970. 1978. Strasbourg: Council of Europe - Committee of Ministers = Conseil de l'Europe - Comité des Ministres.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_dh_70_1_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_15_avril_1970-fr-56b2427e-7703-48b7-8aa3-acfa868af60a.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Résolution DH (70) 1 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (15 avril 1970)

L'affaire grecque

Requêtes n° 3321/67, Danemark c. Grèce ; n° 3322/67, Norvège c. Grèce ; n° 3323/67 Suède c. Grèce ; n° 3344/67, Pays-Bas c. Grèce

Le Comité des Ministres,

1. Vu l'article 32 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "La Convention") ;
2. Vu le rapport que la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée "La Commission") a établi, conformément à l'article 31 de la Convention, au sujet des requêtes introduites contre le Gouvernement de la Grèce le 20 septembre 1967 par les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède (n°s 3321/67, 3322/67, 3323/67) et le 27 septembre 1967 par le Gouvernement des Pays-Bas (n° 3344/67) ;
3. Considérant que ledit rapport a été transmis au Comité des Ministres le 18 novembre 1969 et que le délai de trois mois prévu à l'article 32, paragraphe 1, de la Convention s'est écoulé sans que l'affaire ait été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme par application de l'article 48 de la Convention ;
4. Considérant que dans leurs requêtes, dont la Commission a prononcé la jonction, les gouvernements requérants ont allégué que le gouvernement défendeur avait violé les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention et qu'il n'avait pas démontré que les conditions prévues à l'article 15 de la Convention pour des mesures de dérogation étaient remplies ;
5. Considérant que les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont étendu, le 25 mars 1968, leurs allégations initiales aux articles 3 et 7 de la Convention et aux articles 1 et 3 du Premier Protocole additionnel ;
6. Considérant que le 24 janvier 1968, la Commission a déclaré recevables les requêtes initiales, et le 31 mai 1968 également les nouvelles allégations ;
7. Considérant que dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis :
 - que les mesures législatives et les pratiques administratives du gouvernement défendeur ont violé les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention et l'article 3 du Premier Protocole additionnel ;
 - que ces mesures et pratiques n'étaient pas et ne sont pas justifiées sur la base de l'article 15 de la Convention ;
 - que par la promulgation de l'Acte Constitutionnel "Eta" qui a été par la suite interprété par l'Acte Constitutionnel "Lambda", le gouvernement défendeur n'a violé ni l'article 7 de la Convention, ni l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel ;
 - que le gouvernement défendeur a violé l'article 3 de la Convention ;
8. Considérant que le 12 décembre 1969, le Gouvernement de la Grèce a dénoncé la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Premier Protocole additionnel et que, conformément à l'article 65, paragraphe 1 de la Convention, cette dénonciation produira effet le 13 juin 1970 ;

9. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention prévoit que la dénonciation "ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet" ;
10. Ayant procédé au vote conformément aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 1 de la Convention ;
11. Faisant sien l'avis exprimé par la Commission,
12. Décide :
 - (a) que le Gouvernement de la Grèce a violé les articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention et l'article 3 du Premier Protocole additionnel,
 - (b) que le Gouvernement de la Grèce n'a violé ni l'article 7 de la Convention, ni l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel ;
13. Vu la dénonciation du Statut du Conseil de l'Europe par le Gouvernement de la Grèce, le 12 décembre 1969 ;
14. Vu la dénonciation susmentionnée de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Premier Protocole additionnel, faite à la même date par le même gouvernement ;
15. Vu la Résolution (69) 51 du 12 décembre 1969 ;
16. Ayant examiné les propositions formulées par la Commission, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention ;
17. Considérant que le 7 décembre 1969, le Gouvernement de la Grèce a déclaré qu'il considérait le rapport de la Commission comme "nul et non avenue" et qu'"il se considère comme juridiquement dégagé des conclusions du rapport en question" ;
18. Considérant que la possibilité a été donnée au Gouvernement de la Grèce de participer aux discussions du Comité des Ministres lors de l'examen du rapport de la Commission, mais que, dans une lettre du 19 février 1970, le Gouvernement de la Grèce a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de participer à celui-ci et que la présence d'un représentant grec "serait manifestement en contradiction avec la dénonciation officielle par la Grèce du rapport de la Commission et de la Convention européenne" ;
19. Considérant que, suite à ces circonstances et communications, il est clairement établi que le Gouvernement de la Grèce n'est pas disposé à se conformer à ses obligations continues en vertu de la Convention et, ainsi, au système de garantie collective des droits de l'homme institué par elle et que, par conséquent, le Comité des Ministres se trouve appelé à traiter d'une affaire dans des conditions qui ne sont pas précisément celles prévues par la Convention,
20. Conclut que dans le cas présent, il n'y a pas de base permettant de prendre d'autres mesures en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention ;
21. Conclut qu'il lui appartient ainsi de se prononcer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, sur la publication du rapport établi par la Commission ;
22. Décide de rendre dès à présent public le rapport établi par la Commission au sujet des requêtes susmentionnées ;

23. Invite instamment le Gouvernement de la Grèce à rétablir sans délai les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Grèce, conformément à la Convention et au Premier Protocole additionnel, en tenant compte entre autres des propositions formulées par la Commission qui se trouvent ci-annexées ;

24. Invite instamment le Gouvernement de la Grèce, en particulier, à abolir immédiatement la torture et autre mauvais traitement de détenus et à mettre immédiatement en liberté les personnes détenues à la suite d'une décision administrative ;

25. Et décide, par conséquent, de suivre l'évolution en Grèce à cet égard.